

Décret

Générale

colonial

Décret n° 65-612 relatif aux transports maritimes.

n° 65-612

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 juillet 1965

Numéro JO
n° 9 du 01/09/1965

Date du numéro
1 septembre 1965

VISAS

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Dans le cas où des motifs d'intérêt national l'exigent ou pour répondre à des mesures discriminatoires prises par un Etat à l'encontre du pavillon français, le ministre chargé de la marine marchande peut interdire une opération d'affrètement de navire français ou étranger. Art. 2. — Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer. Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outremer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

GEORGES POMPIDOU.Le ministre des travaux publics et des transports,**MARC JACQUET.**Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,**LOUIS JACQUINOT.**Le ministre des finances et des affaires économiques,**VALÉRY GISCARD D'ESTAING.**